RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME
*Forêt domaniale d'*AIGUEBELLE
Contenance cadastrale : 1 209,7123 ha
Surface de gestion : 1246,69 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'AIGUEBELLE
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AIGUEBELLE (DRÔME) pour la période 1999 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'AIGUEBELLE (DRÔME), d'une contenance de 1246,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 005,33 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44 %), pin noir d'Autriche (33 %), hêtre (14 %), chêne pubescent (8 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 241,36 ha, est constitué de milieux ouverts et rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 278,92 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 53,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (203,75ha), le pin sylvestre (68,42ha) et le hêtre (60,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 250,00 ha, au sein duquel 82,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 78,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 388,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 161,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 114,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de boisements divers et de milieux ouverts sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 331,52 ha, qui sera laissé en libre évolution.
- Des routes forestières seront créées, sur 26,4 km, ou remises aux normes, sur 8,6 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AIGUEBELLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212019, dénommée « Baronnies et gorges de l'Eygues » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2016
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX